



DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° PREF-DCPP-2014-0031
du 24 janvier 2014
portant enregistrement d'une station-service
exploitée par la société TOTAL MARKETING SERVICES
au Relais « Les Grandes Haies » RN6 à MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONETEAU,
- VU** le Plan Régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés de Bourgogne version 5 décembre 2003,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 28 août 2013, par la Société TOTAL MARKETING SERVICES dont le siège social est à PUTEAUX pour l'enregistrement d'une installation de station service (rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MONETEAU,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** les récépissés de déclaration en date des 30 juin 1972, 15 juin 1976, 13 novembre 1980, 12 septembre 2005,

- VU les récépissés de mutation en date des 04 juillet 2002 et 19 novembre 2003,
- VU la lettre préfectorale en date du 15 mars 2011 reconnaissant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations susvisées et relevant alors du régime de la déclaration sous cette rubrique,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-361 du 13 septembre 2013 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement,
- VU le registre de consultation du public,
- VU l'avis du conseil municipal de MONETEAU,
- VU le rapport en date du 26 décembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie donc pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société TOTAL MARKETING SERVICES dont le siège social est situé 24 cours Michelet à PUTEAUX (92800), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONETEAU, Route Nationale 6. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Volume annuel équivalent de carburant susceptible d'être distribué : 4585 m ³	Enregistrement
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente : 40 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MONETEAU	Section AV, parcelles n°144 et 144a

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 août 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au site.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). Pour l'application de ce texte, les installations sont considérées comme installations existantes à la date de parution du texte.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de MONETEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Guillon et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et au Recueil des Actes Administratifs,

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera transmise à :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le Maire de MONETEAU,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.
- Mme, le Chef du Service de la Sécurité Intérieure

Fait à Auxerre, le 24 JAN. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,

Secrétaire générale


Marie-Thérèse DELAUNAY

